

Arrêt

n° 157 338 du 30 novembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2014, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, décision prise le 02.04.2014 (...) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire. ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *locum tenens* D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par un courrier daté du 30 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été rejetée par une décision prise par la partie défenderesse en date du 13 décembre 2011. Un recours a été introduit, le 16 février 2012, contre cette décision auprès du Conseil de cassation, lequel l'a rejeté par un arrêt n°111.054 du 30 septembre 2013.

1.3. Par un courrier daté du 18 décembre 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été complétée le 9 avril 2014.

1.4. En date du 2 avril 2014, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée au requérant le 6 juin 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit deux certificats médicaux type datés du 10.10.2013 et du 11.10.2013 tels que publié (sic) dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ces certificats ne mentionnent aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées la situation sanitaire actuelle du demandeur. (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012). Le requérant reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

Notons que le requérant fournit avec sa demande 9ter différentes pièces médicales afin d'étayer son état de santé. Or, ces annexes médicales ne peuvent être prises en considération étant donné que les Certificats Médicaux types joints avec la demande 9ter ne font aucune référence à ces pièces médicales et ces dernières ne sont pas établies sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007.

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214 351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable. ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH], de l'article 2 de la directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions à remplir par les candidats à l'asile, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment le principe de minutie et de raisonnable, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une première branche, après des considérations théoriques sur l'article 9ter, §3, 3°, de la loi, le requérant rappelle qu'il « souffre d'une « psychose paranoïde avec abus de substances toxiques nécessitant un traitement médicamenteux à base de neuroleptiques et un suivi psychiatrique et psychologique régulier, pour une durée qualifiée par le médecin spécialiste ayant rédigé l'un des certificats médicaux-type produit avec la demande d' « indéterminée » et « à très long terme ». ». Il précise qu' « Une annexe au certificat médical-type du Docteur [V.], psychiatre, étayait le « degré de gravité » de sa pathologie puisqu'il y déclare qu'[il] « souffre d'une maladie qui comporte un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat ou soins (informels) dans son pays », et qu'il n'est pas capable d'exercer une activité professionnelle, « probablement à long terme ». ». Le requérant reproduit ensuite le contenu de « La lettre d'accompagnement à la demande », et signale que « Diverses autres attestations médicales étaient produites avec la demande et de nature à étayer son état de santé. ». Se référant à des arrêts du Conseil de céans, le requérant fait valoir que « C'est uniquement et éventuellement dans l'hypothèse où la détermination du degré de gravité de la maladie nécessiterait un examen approfondi de l'ensemble

des pièces du dossier, que l'exigence légale pourrait ne pas être considérée comme remplie (...), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, après des considérations jurisprudentielles sur l'article 3 de la CEDH et un exposé théorique sur la directive visée au moyen, le requérant argue que « la partie adverse devait procéder à un examen sérieux et individuel de [sa] demande (...) avant d'adopter sa décision. ». Il estime que « Ces principes s'opposent au formalisme extrême dont a fait preuve la partie adverse (...) et à l'argumentation stéréotypée de la décision entreprise », de telle sorte que « la partie adverse a violé l'article 3 de la CEDH, lu seul ou en combinaison avec les articles 2 et 15 de la directive 2004/83/CE, et l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Elle a manifestement, également, violé à nouveau son obligation de motivation et ses devoirs de minutie et de raisonnable. ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des article 3 et 13 de la [CEDH], des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment le devoir de minutie et l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ».

Le requérant relève que « La partie adverse a joint à sa décision un ordre de quitter le territoire, non motivé autrement qu'en référence à l'article 7, al. 1er, 1e de la loi du 15.12.1980 » et signale que « Votre Conseil a pourtant déjà jugé que lorsqu'une demande de séjour pour raisons médicales est déclarée irrecevable pour défaut d'attestation médicale ou d'une mention prévue par la loi (quod non en l'espèce, voyez le premier moyen), une mesure d'éloignement ne peut être prise sans que les éléments médicaux soient examinés (...). » Il précise toutefois que « Si cette jurisprudence est antérieure à la modification intervenue par la loi du 19.01.2012 modifiant la loi du 15.12.1980 et qui a instauré l'obligation, pour l'Office des Etrangers, de délivrer dans certains cas, un ordre de quitter le territoire, comme c'est le cas de 1° du § 1er visé dans la motivation, ses enseignements n'en restent pas moins valables », reproduisant un extrait des « travaux parlementaires préparatoires de cette loi du 19.01.2012 ». Le requérant ajoute que « compte tenu du fait que les exigences de l'article 3 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (CEDH, 5.02.02002, Conka c. Belgique, § 83), et que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15.12.1980 (C.E. n° 210.029 du 22.12.2010), l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif pour vérifier si l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire vaut dans le cas d'espèce. ». Il estime qu' « un tel risque existe en l'espèce dès lors (...) qu' ayant déjà fait une décompensation psychiatrique ayant conduit au diagnostic posé et au traitement actuel, [il] doit poursuivre impérativement son traitement et son suivi en Belgique, pour les raisons exposées dans sa demande d'autorisation de séjour. ». Le requérant affirme que « Ce risque au regard de l'article 3 de la CEDH se combine avec le droit de jouir d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la même Convention », et se référant à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, il poursuit en soutenant que « l'ordre de quitter le territoire pris à [son] encontre (...) violent (sic) les articles 3 et 13 de la CEDH, l'article 7 de la loi du 15.12.1980, l'obligation de motivation de la partie adverse et celle qui l'oblige à prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause dès lors que ces éléments n'ont aucunement été pris en compte dans les motifs de sa décision, et l'obligation de gestion conscientieuse dès lors qu'elle [l'] expose (...) au risque de subir un traitement inhumain et/ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. ».

3. Discussion

A titre liminaire, sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 13 de la CEDH, en telle sorte que le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1. Sur le premier moyen et le reste du deuxième moyen réunis, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi, tel que remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, prévoit notamment que :

« (...)

§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

(...)

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ;

(...) ».

La même disposition prévoit que l'étranger demandeur « transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical (...) indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Il découle des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Il résulte des dispositions et de leur commentaire, cités ci-avant, que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, §1er, alinéa 4, de la loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil observe à cet égard qu'il ressort clairement du certificat médical type, daté du 10 octobre 2013, déposé par le requérant à l'appui de sa demande que son auteur s'est limité à décrire la pathologie affectant le requérant, le traitement requis, les conséquences de cette pathologie en cas d'arrêt dudit traitement, mais n'a nullement procédé à la description du degré de gravité de ladite pathologie. Il en va de même quant au certificat médical type du 11 octobre 2013 produit par le requérant à l'appui de sa demande, ce document se limitant également à énumérer les pathologies dont souffre le requérant, le traitement requis et les conséquences en cas d'arrêt du traitement.

En termes de requête, le requérant se borne à rappeler les documents produits à l'appui de sa demande et à soutenir qu' « une annexe au certificat médical-type » du 10 octobre 2013 « était « le degré de gravité » de sa pathologie puisqu'il y déclare qu'[il] « souffre d'une maladie qui comporte un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat ou soins (informels) dans son pays », et qu'il n'est pas capable d'exercer une activité professionnelle, « probablement à long terme ». ». Toutefois, le Conseil constate que contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant, cette annexe ne mentionne nullement le degré de gravité de sa pathologie mais se limite à décrire les risques encourus dans le cas où « il n'existe pas de traitement adéquat ou soins (informels) dans son pays », et à préciser que le requérant ne peut exercer une activité professionnelle. Au surplus, le Conseil tient à préciser que la volonté du législateur de clarifier la procédure susvisée serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de déduire, du certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, le degré de gravité de la maladie, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné et que de nombreuses maladies présentent divers degrés de gravité.

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse laquelle n'aurait pas procédé « à un examen sérieux et individuel de la demande du requérant avant d'adopter sa décision », le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'est pas tenue, lorsqu'elle conclut à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, d'examiner la situation médicale du demandeur, étant toutefois précisé qu'il ne pourra être procédé à son éloignement forcé si son état de santé est sérieux au point que cet éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH (C.C.E., arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010).

In fine, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). L'argument tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH est dès lors prématuré à cet égard.

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOUZAIANE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. BOUZAIANE

V. DELAHAUT